



Augmentation de la participation au chèque-service accueil : sélectivité sociale trompeuse

La Chambre des salariés exprime de fortes critiques face à la modification du règlement grand-ducal en matière de chèque-service accueil (CSA). Le règlement grand-ducal, qui aboutira à une augmentation de la participation financière pour beaucoup de parents, est entré en vigueur le 3 septembre 2012.

Les dispositions principales du règlement concernent :

- une extension de 15 à 25 heures par semaine du nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté ;
- une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners à partir d'un revenu imposable¹ de 3,5 fois le salaire social minimum ;
- une réduction de la participation de l'État aux structures d'accueil commerciales.

Ces adaptations se solderaient pour l'État par des économies d'une hauteur de 8 millions d'euros. La Chambre des salariés regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas fourni des données sur le nombre de ménages touchés par l'augmentation de la participation des parents.

Participation accrue déjà pour les classes moyennes

Si la Chambre des salariés salue l'extension du nombre des heures gratuites pour les enfants exposés à un risque de pauvreté, elle ne peut se déclarer d'accord avec un renforcement de la sélectivité sociale pour des tranches de revenu qui se situent au milieu de la distribution des revenus au Luxembourg, sélectivité touchant de ce fait déjà les classes moyennes.

Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers, âgés de plus de 18 ans et accomplissant des études, l'augmentation de la participation au CSA est un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

Une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à une ponction du revenu des ménages des classes moyennes, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.

¹ Aux termes de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable est le revenu brut diminué des frais d'obtention et des dépenses spéciales (dont notamment les cotisations sociales). Pour le bénéfice du chèque-service accueil, le revenu imposable est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.





Hausses des prix dans les structures d'accueil commerciales ?

Etant donné que les gestionnaires du secteur non conventionné déterminent librement leurs prix, la CSL craint que la diminution de la participation de l'Etat de 7,50 à 6 euros n'aboutisse à une augmentation des tarifs des structures commerciales afin que celles-ci puissent récupérer auprès des parents la diminution de la subvention publique.

Faute d'une offre exhaustive en matière de places d'accueil dans les structures conventionnées, les parents en question n'ont cependant pas de choix suffisant qui leur permettrait d'échapper à l'augmentation des tarifs qui risque de leur être facturée.

Ces hausses de prix pourraient toucher des ménages ayant des revenus bien au-dessous du niveau de 3,5 fois le salaire social minimum.

L'avis intégral de la CSL,, se trouve sur www.csl.lu.

Personne de contact: M. Sylvain Hoffmann T.27 494 214 - sylvain.hoffmann@csl.lu

Luxembourg, le 04.09.2012

communiqué N°12

